

# **GE\_GERICHTE ATA/539/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_539\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_539_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/539/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/539/2011 del 30 agosto 2011

## **Regeste**

Résumé: La chambre administrative a jugé que le contribuable qui, pour l'année fiscale considérée, vivait en concubinage avec sa compagne, les deux enfants mineurs de celle-ci et leur enfant mineur commun ne pouvait se voir appliquer les arts. 14 al. 5 let.c aLIPP-V, 2ss aLIPP-I et 7 aLIPP-V et bénéficier des déductions prévues, soit en particulier celles concernant les charges de famille pour les deux enfants de sa compagne, les frais de cette dernière, et les frais de garde relatifs à son fils.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) et est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. Elle unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la LHID. Elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010 (art. 72 al. 1 LIPP). Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le litige concernant la période fiscale 2005 doit ainsi être examiné, pour ce qui est de l'ICC, au regard de l'aLIPP-V.

### **E. 3**

Seuls restent litigieux à ce stade de la procédure les déductions suivantes : – Charges de famille pour les enfants B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, nés d'un premier lit de Mme Y\_\_\_\_\_ ; – Les frais liés à l'entretien de Mme Y\_\_\_\_\_, relatifs à ses primes d'assurance- maladie, ses cotisations sociales et ses frais de cours de respectivement CHF 2'832.-, CHF 437.-, et CHF 80.- ; – Les frais de garde effectifs pour A\_\_\_\_\_ de CHF 4'032.-.

### **E. 4**

Dans son arrêt du 2 novembre 2010 en la cause 2C\_421/2010, le Tribunal fédéral s'est déterminé sur les charges de famille pour B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sous l'angle de l'IFD. Il ne les a pas admises pour B\_\_\_\_\_, scolarisée dans un internat au Kenya en l'absence de preuves attestant d'un quelconque versement effectué par le contribuable à ce titre. Il les a en revanche admises pour C\_\_\_\_\_ en application de l'art. 213 al. 1 let. b LIFD relatif aux déductions pour personnes nécessiteuses.

- 8/10 - A/355/2007

En droit genevois, l'art. 14 al. 5 aLIPP-V définit quelles sont les personnes qui constituent des charges de famille.

La let. a de cette disposition mentionne les "enfants mineurs (...) pour celui des parents qui en a la garde". Elle ne saurait entrer en ligne de compte en l'espèce, car en 2005, Mme Y\_\_\_\_\_ était seule détentrice de l'autorité parentale sur ses enfants d'un premier lit (cf. à ce sujet Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_436/2010 du 19 septembre 2010 consid. 5.2).

C'est donc sous l'angle de l'art. 14 al. 5 let. c aLIPP-V qu'il faut appréhender cette question, à savoir les "proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins", à l'instar du Tribunal fédéral dans l'arrêt précité en IFD. Cette disposition a la teneur suivante :

« c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins (...) ».

En l'espèce, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ne sont ni ascendants ni descendants du contribuable au sens de la disposition précitée. Le recourant ne saurait donc bénéficier de déductions pour charges de famille pour ces enfants au regard du droit genevois.

Cette disposition n'est au surplus pas contraire à la LHID, car en ce domaine, le législateur laisse une liberté totale aux cantons (art. 9 al. 4 LHID ; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 3ème éd., 2007, p. 156, n. 287 ; D. YERSIN, L'impôt sur le revenu, Étendue et limite de l'harmonisation, ASA 61 p. 296ss).

Le recours est par conséquent mal fondé sur ce point.

## **E. 5**

S'agissant des déductions sollicitées en relation avec Mme Y\_\_\_\_\_, le contribuable n'était pas marié avec celle-ci au cours de l'année fiscale considérée, de sorte qu'ils n'ont pas pu faire de déclaration commune ; chacun devait être dès lors imposé sur ses propres revenus et aucune compensation n'était possible entre les revenus et les déductions de l'un et de l'autre. Le fait que Mme Y\_\_\_\_\_ n'était pas imposable n'y change rien (art. 2ss aLIPP-I, en particulier art. 8 al. 2 aLIPP-I a contrario).

De plus, cette dernière ne saurait être considérée comme une personne nécessiteuse au sens de l'art. 14 al. 5 let. c aLIPP-V pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus s'agissant des enfants B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_.

En tout état de cause, l'art. 11 LHID n'a pas été violé dès lors que le contribuable a pu bénéficier du barème B "couple marié ménage indépendant".

- 9/10 - A/355/2007

## **E. 6**

Le contribuable sollicite également la déduction des frais de garde pour l'enfant A\_\_\_\_\_ qu'il a eu avec Mme Y\_\_\_\_\_.

L'art. 7 aLIPP-V prévoit que les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait et qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde peuvent déduire du produit de leur travail, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de CHF 3'500.- par année,

respectivement de CHF 5'000.- par année si le revenu brut total ne dépasse pas CHF 50'000.-.

A compter de l'année 2005, le montant maximum de la déduction par enfant concerné s'élève à CHF 3'640.-, respectivement CHF 5'200.- si le revenu brut total du contribuable visé ne dépasse pas CHF 52'000.- (Art. 3 al. 4 du règlement relatif à l'adaptation au renchérissement des déductions sur le revenu des personnes physiques et des montants déterminants pour le rabais d'impôt - D 3 16 03).

#### **E. 7**

L'art. 14 al. 4 LIPP-V relatif au rabais d'impôt dispose que « pour les contribuables qui tiennent ménage avec un ou des enfants mineurs jusqu'à l'âge de

#### **E. 12**

ans, qui constituent des charges de famille au sens de l'al. 5, les montants déterminants prévus à l'al. 1, let. a et b, sont augmentés, à titre de frais de garde de :

- a) 1'250 F par époux vivant en ménage commun ;
- b) 2'500 F par contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage avec ses enfants mineurs. » 8.

En l'espèce, le contribuable, n'ayant pas, en 2005, la garde sur son enfant A\_\_\_\_\_, ne peut se voir appliquer l'art 7 aLIPP-V à teneur de son texte clair. En revanche, il a bénéficié de l'art. 14 al. 4 aLIPP-V dans le cadre du rabais d'impôt ayant été soumis au barème B. Le recours est également mal fondé sur ce point. 9.

Au vu ce qui précède, le recours en tous points mal fondé, sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.